

SG/E/2021/03

S2 DÉNIVELLATION DE HUIT CARREFOURS À SFAX (TUNISIE)

RAPPORT D'ÉVALUATION INITIALE

27 JUILLET 2021



S2 Dénivellation de huit carrefours à Sfax

Rapport d'évaluation initiale

Plainte confidentielle

Non

Distribution externe

Plaignant

Distribution interne

Comité de direction

Secrétaire général

Inspecteur général

Les services de la BEI concernés

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI à la date du 18 juin 2021.

En cas de divergence entre les versions linguistiques, la version française prévaut.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a pour vocation d'offrir aux membres du public un moyen de résolution préventive et alternative des différends dans les cas où elle estime que le Groupe BEI n'a pas agi correctement, autrement dit, si elle est d'avis que la BEI a commis un acte de mauvaise administration. Le mécanisme n'est pas une juridiction et ne se substituera pas au jugement des autorités judiciaires compétentes.

Pour exercer son droit de formuler une plainte à l'encontre de la BEI, tout membre du public a accès à une procédure à deux volets : l'un interne – que gère le mécanisme – et l'autre externe – assuré par le Médiateur européen. Les plaignants qui ne sont pas satisfaits de la réponse qui leur a été donnée par le mécanisme ont la possibilité de déposer auprès du Médiateur européen une plainte pour mauvaise administration à l'encontre de la BEI. Le Médiateur européen a été établi en 1992 par le traité de Maastricht de 1992 en tant qu'institution de l'Union européenne (UE) à laquelle tous les citoyens ou entités de l'UE peuvent demander l'ouverture d'une enquête sur un organe ou une institution de l'UE au motif de mauvaise administration. Par mauvaise administration, on entend une administration insuffisante ou défailante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation ou les politiques, règles et procédures en vigueur, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits humains. À titre d'exemples de non-respect des principes de bonne administration tels que définis par le Médiateur européen, on citera les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, le défaut de réponse, le refus de fournir des informations et les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI.

Le mécanisme a également pour but de résoudre les problèmes soulevés par les plaignants, notamment ceux liés à la mise en œuvre de projets. Pour de plus amples informations concernant le mécanisme, veuillez consulter les pages qui lui sont consacrées sur le site web de la BEI :

<https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>

Le rapport d'évaluation initiale

L'évaluation initiale a essentiellement pour objet de¹ :

- clarifier les préoccupations soulevées par les plaignants afin de parvenir à une meilleure compréhension de la position des plaignants ainsi que des points de vue des autres parties prenantes du projet (promoteur, autorités nationales, etc.) ;
- comprendre le bien-fondé des préoccupations soulevées ;
- établir si les parties prenantes du projet (plaignants, services concernés du Groupe BEI et promoteur) peuvent résoudre les problèmes faisant l'objet de la plainte et de quelle façon ;
- déterminer si le mécanisme doit et/ou peut mener d'autres travaux (enquête, analyse de conformité ou médiation entre les parties) pour apporter des réponses aux allégations formulées ou résoudre les problèmes soulevés par les plaignants.

¹ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.1.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	1
1 Le projet	2
2 La plainte	2
3 Le cadre réglementaire applicable	3
4 Le travail réalisé par le mécanisme	6
5 La voie à suivre	6

GLOSSAIRE

BEI	Banque européenne d'investissement
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DGPC	Direction générale des ponts et chaussées au sein du MEHI
ESPS	Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale
EUR	Euro
FEMIP	Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat
MEHI	Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure, anciennement ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de la République tunisienne
PAR	Plan d'action de réinstallation
UE	Union européenne
UGP	Unité de gestion de projet au sein de la DGPC

RESUME

En mars 2021, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI a reçu une plainte de l'associé majoritaire d'une société concernant des allégations d'incidences négatives du projet « S2 Dénivellation de huit carrefours à Sfax », financé par la BEI, sur l'activité de la société.

Le mécanisme a regroupé les problèmes identifiés par le plaignant comme suit :

- i. absence totale de compensation des pertes financières causées par les activités de construction liées au projet depuis juillet 2018 et du manque à gagner résultant du projet, y compris a) pertes d'activité commerciale (baisse en 2018 et absence de chiffre d'affaires à compter de 2019), b) perte de revenus, malgré les dépenses effectuées depuis le début des travaux (comme le paiement des loyers), et c) perte de la valeur vénale du fonds de commerce et des investissements effectués ;
- ii. absence de consultation et d'information adéquate sur le projet et ses impacts, y compris concernant un mécanisme de gestion de plaintes approprié mis en place au niveau du projet.

Le mécanisme a évalué la possibilité de mettre en place un processus de résolution amiable des différends, plusieurs éléments étant favorables à cette voie. Néanmoins, le représentant du promoteur soutient être dans l'impossibilité de résoudre le différend à l'amiable étant donné le cadre juridique tunisien. Dans ces circonstances, le mécanisme décide de procéder à une enquête avec analyse de conformité.

L'enquête et l'analyse de conformité évalueront les allégations du plaignant dans le contexte de l'exigence de bonne administration de la BEI, y compris la conformité au cadre réglementaire applicable et aux politiques, procédures et normes de la BEI. L'enquête évaluera la documentation du projet et le processus de diligence raisonnable ainsi que le suivi du projet mis en œuvre par la BEI dans les domaines liés aux allégations du plaignant.

Le résultat de l'enquête et de l'analyse de conformité sera communiqué au plaignant dans le rapport de conclusions du mécanisme conformément à l'article 2.4.6 des procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes.

1 LE PROJET

- 1.1 L'opération « Modernisation Routière II² » est un prêt-cadre souverain de 150 millions d'EUR accordé à la République tunisienne, cofinancé par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du mandat de prêt extérieur de l'Union européenne (UE). Il s'agit d'une opération à composantes multiples visant la construction et la modernisation de routes en Tunisie. Le prêt-cadre porte sur le financement de six sous-projets. En décembre 2015, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le prêt-cadre, et la BEI a signé le contrat de financement.
- 1.2 Le prêt-cadre comprend une opération secondaire dénommée « S2 Dénivellation de huit carrefours à Sfax » (ci-après le « projet »)³, qui concerne la construction de huit échangeurs à plusieurs niveaux sur la principale rocade intérieure (Rocade km4) de la ville de Sfax. L'affectation proposée de 32,7 millions d'EUR du financement représente 50 % du coût estimé du projet. En septembre 2017, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé le projet.
- 1.3 Le projet est mis en œuvre par le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure (MEHI)⁴, qui intervient par l'intermédiaire de la direction générale des ponts et chaussées (DGPC ou le « promoteur »). Le promoteur a mis en place une unité de gestion de projet (UGP) chargée d'assurer la supervision et la coordination technique des travaux, la gestion des appels d'offres, la gestion environnementale et sociale et le suivi général de la mise en œuvre du projet. L'UGP possède une antenne à Sfax, qui est chargée de la mise en œuvre du projet sur place. En outre, le promoteur a fait appel à des consultants externes pour superviser les travaux de construction.
- 1.4 La BEI apporte une assistance technique pour renforcer les capacités du promoteur et atténuer les risques liés à la mise en œuvre des projets financés par le prêt-cadre, notamment assister l'UGP dans le suivi technique et la gestion environnementale et sociale des projets. Cette mission d'assistance technique est financée au titre de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP). Les services de la BEI font appel à un consultant local pour appuyer le suivi, en matière sociale, des projets de transport en Tunisie financés par la BEI. Ces services du consultant sont financés sur les ressources propres de la BEI. Plus récemment, la BEI apporte une assistance technique ponctuelle pour accélérer la mise en œuvre des projets souffrant de retard dans leur réalisation et/ou ayant des difficultés dans les décaissements. Cette deuxième mission d'assistance technique est financé par l'Initiative Résilience Économique à l'appui du voisinage de l'UE.

2 LA PLAINTÉ

- 2.1 En mars 2021, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « mécanisme ») a reçu une plainte de la part de l'associé majoritaire d'une société (le « plaignant ») concernant des allégations d'incidences négatives du projet sur l'activité de la société.
- 2.2 Le plaignant a indiqué que la société est propriétaire du fonds de commerce. Depuis 2011, la société est locataire des murs de la salle d'exposition avec des vitrines sur l'axe routier concerné par le projet. L'activité commerciale repose sur les vitrines et tous les clients sont des usagers de la route.

² De plus amples informations sur le prêt-cadre sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/pipeline/20150308>.

³ De plus amples informations sur le projet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.eib.org/projects/pipelines/pipeline/20170152>.

⁴ Anciennement le « ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ». De plus amples informations sur le ministère de l'équipement, de l'habitat et des infrastructures sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.equipement.tn/index.php?id=2&L=2>.

- 2.3 Le plaignant explique avoir été surpris, en mai 2018, par l'installation d'une plaque signalétique indiquant le début des travaux de « *La dénivellation de huit carrefours sur la rocade km4 dans le gouvernorat de Sfax* ». Il n'avait pas entendu parler de ce projet auparavant. Lors d'une réunion d'information organisée par le gouvernorat de Sfax peu après l'installation de la plaque signalétique, le plaignant a appris que les travaux devant la salle d'exposition de son commerce n'allaient pas excéder huit mois. Il a également été informé lors de cette réunion, de l'existence d'un budget social visant à couvrir les dommages/pertes engendrés par les travaux, qui seront examinés au cas par cas. En juillet 2018, les travaux ont commencé, la route a été fermée et l'accès bloqué des deux côtés. La salle d'exposition n'était alors plus accessible et visible depuis la route et le plaignant a dès lors décidé de la fermer. Le commerce a cessé ses activités à compter de juillet 2018. La société a subi une perte totale de revenus en raison des travaux du projet, qui étaient toujours en cours au moment du dépôt de la plainte, soit plus de deux ans après le début des travaux.
- 2.4 Selon le plaignant, la société a dû continuer de payer le loyer de la salle d'exposition malgré sa fermeture. Les employés ont été licenciés. Le fonds de commerce a perdu sa valeur compte tenu de la perte de clientèle et du fait que les vitrines ne sont désormais plus visibles depuis la route en raison du pont construit en face. À cause du projet, les places de parking situées devant la salle d'exposition que les clients utilisaient ne seront plus disponibles.
- 2.5 Le plaignant affirme ne pas avoir été conscient de l'existence d'un mécanisme local (mis en place au niveau du projet), non judiciaire, de prise en charge des réclamations liées à la réinstallation due au projet. En octobre 2019, le plaignant a entamé, au nom de la société, une procédure devant le tribunal administratif de Tunis contre le MEHI. Il a demandé compensation des pertes causées par le projet que l'administration a autorisé. Il a également demandé la nomination d'experts pour évaluer le montant de l'indemnisation. Le plaignant affirme ne pas avoir été informé d'une quelconque avancée dans le traitement de sa requête auprès du tribunal et ne pas avoir encore reçu de décision lors du dépôt de sa plainte auprès du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI en mars 2021.
- 2.6 Le plaignant demande à la BEI que son cas soit traité pour qu'il obtienne un dédommagement équitable.
- 2.7 Sur la base de la plainte, des réunions avec le plaignant et des échanges successifs, les problèmes identifiés par le plaignant, tels que regroupés par le mécanisme sont les suivants :
- i. absence totale de compensation des pertes financières causées par les activités de construction liées au projet depuis juillet 2018 et du manque à gagner résultant du projet, y compris a) pertes d'activité commerciale (baisse en 2018 et absence de chiffre d'affaires à compter de 2019), b) perte de revenus, malgré les dépenses effectuées depuis le début des travaux, comme le paiement des loyers, et c) perte de la valeur vénale du fonds de commerce et des investissements effectués;
 - ii. absence de consultation et d'information adéquate sur le projet et ses impacts, y compris concernant un mécanisme de traitement de plaintes approprié mis en place au niveau du projet.

3 LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le mandat du mécanisme

- 3.1 La politique de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après la « politique »)⁵ et les procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (ci-après les « procédures »)⁶ s'appliquent à toute allégation de mauvaise administration formulée à l'encontre de la BEI. Conformément à l'article 3 de la politique, par mauvaise administration, on

⁵ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

⁶ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018.

entend une administration insuffisante ou défaillante. Il y a mauvaise administration lorsque la BEI n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe qu'elle est tenue d'appliquer, y compris les politiques, normes et procédures qu'elle a elle-même établies.

- 3.2 Dans l'exercice de ses fonctions et conformément à l'article 5.3.2 de la politique, le mécanisme, entre autres tâches, i) évalue les préoccupations quant à des cas de mauvaise administration formulées par les plaignants, ii) évalue la conformité par rapport au cadre réglementaire de la BEI applicable et fait rapport à ce sujet, iii) émet des avis et des recommandations à l'intention de la direction de la BEI et iv) assure le suivi des efforts déployés pour mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures correctives et en rend compte. En outre, le mécanisme offre un moyen de résolution préventive et alternative des différends. L'équipe en charge de la résolution des différends cherche à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants dans le cadre d'un processus consensuel, en collaboration avec les parties prenantes internes et externes concernées⁷.
- 3.3 La conformité d'un projet avec les normes internationales, européennes, nationales ou locales relève de la responsabilité du promoteur du projet et des autorités locales. Toutefois, la BEI a le devoir d'en vérifier la conformité avec les politiques, procédures et normes qu'elle applique.⁸ Le rôle de la BEI dans le cadre de l'évaluation initiale et du suivi des projets inclut : i) d'évaluer l'opération par rapport au cadre juridique pertinent ; ii) d'évaluer l'opération au regard des principes et normes adoptés par la BEI en matière environnementale et sociale ; iii) de conseiller et, le cas échéant, d'assister le promoteur dans l'élaboration de mesures pour gérer les impacts et les risques environnementaux et sociaux de l'opération conformément aux normes de la BEI ; iv) d'évaluer la capacité institutionnelle environnementale et sociale du promoteur et des autorités et agences nationales compétentes et fournir une assistance technique, si nécessaire ; et v) de suivre la performance de l'opération conformément aux normes environnementales et sociales de la BEI pendant toute la durée du prêt⁹.

Normes applicables au projet

- 3.4 Selon le contrat de financement, les normes environnementales et sociales applicables au projet comprennent, au-delà de la législation et des réglementations nationales, la déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale (la « déclaration »)¹⁰ et le manuel environnemental et social de la BEI dans sa version 9.0 du 2 décembre 2013 (le « manuel »)¹¹. L'article 2 de la déclaration indique que les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque, et que c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences de la Banque. L'article 8 de la déclaration dispose que la BEI surveille les performances environnementales et sociales des projets qu'elle finance. Selon l'article 51 de la déclaration, les personnes dont les moyens de subsistance subissent des effets négatifs du fait d'un projet doivent voir leurs moyens d'existence améliorés ou, à tout le moins, rétablis, et elles doivent être convenablement indemnisées de toutes les pertes encourues.
- 3.5 En particulier, la première norme du manuel décrit les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation et de gestion des incidences et des risques environnementaux et sociaux, de prise en compte de ces incidences et risques lors du choix des options, et d'application d'une hiérarchie des mesures d'atténuation visant à compenser les effets résiduels négatifs importants ou à y remédier. Le promoteur élabore un système de gestion environnementale et sociale qui identifie les actions à entreprendre et clarifie les différentes responsabilités¹².

⁷ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 5.3.2.

⁸ [Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 4.3.14.

⁹ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, p. 97, paragraphe 8.

¹⁰ [Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale](#), 2009.

¹¹ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013.

¹² Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, p. 97, paragraphe 7.

- 3.6 La norme 6 du manuel sur la réinstallation involontaire vise à respecter le droit à la propriété de l'ensemble des populations et communautés affectées et à atténuer toute incidence négative découlant de leur perte de biens ou d'accès à des biens et/ou de restrictions liées à l'utilisation de terrains, qu'elles soient temporaires ou permanentes, directes ou indirectes, partielles ou totales. Toute personne affectée par le projet est éligible à la réception d'une compensation ou à la restauration de ses moyens de subsistance. Le promoteur doit au minimum rétablir les conditions de vie des personnes affectées par le projet et, idéalement, s'efforcer à améliorer constamment leurs conditions d'existence¹³.
- 3.7 Conformément aux exigences de la BEI au titre de la norme 6, la DGPC a élaboré un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le prêt-cadre en 2015, qui a été mis à jour en 2018¹⁴, ainsi qu'un plan d'action de réinstallation (PAR) pour le projet¹⁵. Le CPR actualisé indique clairement que les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente, par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenus liée à la mise en œuvre d'un sous-projet au titre du prêt-cadre ont droit à une compensation¹⁶. La perte totale ou partielle de revenus est également prévue dans le PAR comme donnant droit à une compensation¹⁷.
- 3.8 La norme 10 prévoit que le promoteur mette en place et entretienne un dialogue constructif entre le promoteur, les populations affectées et les autres parties intéressées tout au long du cycle de vie du projet. Le promoteur doit faire en sorte que toutes les parties prenantes soient dûment identifiées et impliquées. C'est sans oublier quiconque que le promoteur identifie toutes les parties prenantes au projet et les classe par ordre de priorité dans le contexte donné. L'analyse des parties prenantes doit clairement identifier et différencier les types de parties prenantes, en prenant en considération leurs droits, leur rôle, leurs devoirs et leurs responsabilités dans le contexte donné, en présentant une vue d'ensemble des ayants droit et ayants obligation.¹⁸
- 3.9 Conformément à la norme 10, le promoteur transmet à l'ensemble des parties prenantes identifiées qui sont susceptibles d'être affectées par des incidences environnementales ou sociales négatives découlant du projet les informations relatives au projet, notamment : i) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; ii) les risques et les incidences négatives potentielles pour l'environnement, les modifications dans l'occupation des terrains (réinstallations, acquisitions ou expropriations), la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et des populations, et toute autre répercussion négative potentielle sur les populations qui découle du projet ; iii) les plans d'atténuation proposés et le budget correspondant ; iv) le processus de consultation envisagé, le cas échéant, et les possibilités et modalités de participation du public à ce processus ; v) la date et le lieu de toute réunion publique envisagée et le processus par lequel les réunions sont annoncées et les résumés et rapports correspondants établis¹⁹.
- 3.10 Conformément aux normes 6 et 10, le promoteur doit donner aux personnes affectées un accès facile et gratuit à un mécanisme de règlement des griefs indépendant et effectif. Ce mécanisme permet de traiter les questions liées à la compensation et à la réinstallation, de manière opportune et efficace, n'empêchant pas l'accès à d'autres mécanismes de réparation (moyens de réclamation judiciaires, administratifs ou extrajudiciaires). Le promoteur est tenu d'informer les populations concernées de l'existence du mécanisme de règlement des griefs.

¹³ Manuel Environnemental et Social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, norme 6 : Réinstallation involontaire, p. 56, paragraphe 26.

¹⁴ [Cadre de politique de réinstallation](#), actualisé.

¹⁵ [Plans d'action de réinstallation](#).

¹⁶ [Cadre de politique de réinstallation](#), actualisé, section 14 : Éligibilité des PAPs.

¹⁷ [Plans d'action de réinstallation](#), p. 60.

¹⁸ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, norme 10 : Participation des parties prenantes, p. 87, paragraphes 21 et 22.

¹⁹ Manuel environnemental et social de la BEI, v9.0 du 2 décembre 2013, norme 10 : Participation des parties prenantes, p. 89, paragraphes 32 et 33.

4 LE TRAVAIL REALISE PAR LE MECANISME

- 4.1 À la suite de la recevabilité de la plainte et conformément à l'article 2.2 des procédures²⁰, le mécanisme a procédé à une évaluation initiale. L'objectif de cette évaluation est de clarifier les préoccupations formulées par le plaignant et de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour régler les problèmes soulevés par ce dernier.
- 4.2 À cette fin, le mécanisme a organisé une réunion avec le plaignant, suivie de plusieurs communications écrites. Plusieurs réunions se sont également tenues avec les services de la BEI concernés, au cours desquelles le mécanisme a obtenu des éclaircissements et des précisions sur le suivi en cours du projet. Une réunion a également eu lieu avec les représentants du promoteur²¹. Le mécanisme a rassemblé et examiné la documentation relative au projet de la BEI.
- 4.3 Dans le contexte de son évaluation initiale, le mécanisme a évalué la possibilité de mettre en place un processus de résolution amiable des différends. Le mécanisme est d'opinion que plusieurs éléments étaient favorables à cette voie :
- i. le plaignant a confirmé sa volonté de s'engager dans un processus de résolution amiable ;
 - ii. le plan d'action de réinstallation prévoit et privilégie cette possibilité²² ;
 - iii. le plan d'action de réinstallation prévoit la procédure à suivre pour la perte totale ou partielle de revenus ou de moyens d'existence, y compris pour les fonds de commerce²³ ;
 - iv. les services de la BEI privilégiaient cette voie également, et ont suggéré au promoteur de s'engager dans un processus de résolution amiable²⁴.
- 4.4 Néanmoins, les services de la BEI ont informé le mécanisme de la position du représentant du promoteur qui soutient être dans l'impossibilité de résoudre le différend à l'amiable étant donné le cadre juridique tunisien. Selon le promoteur, aucune action ne peut être entreprise au profit du plaignant avant le jugement définitif du tribunal administratif, ce dernier étant le seul légalement autorisé à estimer le montant de l'indemnité à verser pour les préjudices causés par les travaux²⁵.
- 4.5 Le mécanisme prend note que les services de la BEI ont initié des démarches auprès de l'emprunteur et du promoteur pour tenter de trouver une solution. Ces démarches, qui étaient toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport, pourraient éventuellement aboutir à une résolution amiable du différend.

5 LA VOIE A SUIVRE

- 5.1 À la suite de l'évaluation initiale et tenant compte du refus du promoteur à ce stade de s'engager dans un processus de résolution amiable des différends, le mécanisme décide de procéder à une enquête avec analyse de conformité.
- 5.2 Les allégations identifiées par le mécanisme au paragraphe 2.7 ci-avant feront l'objet d'une enquête avec analyse de conformité.
- 5.3 L'enquête et l'analyse de conformité évalueront les allégations du plaignant dans le contexte de l'exigence de bonne administration de la BEI, y compris la conformité au cadre réglementaire applicable et aux politiques, procédures et normes de la BEI (section 3). L'enquête évaluera la

²⁰ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.2.

²¹ Réunion du 18 juin 2021.

²² [Plans d'action de réinstallation](#), p. 56, Tableau 4 : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et les standards de la BEI.

²³ [Plans d'action de réinstallation](#), p. 60, Tableau 5 : Matrice d'éligibilité des PAPs.

²⁴ Courriel des services de la BEI du 6 mai 2021.

²⁵ Courriel du promoteur du 21 mai 2021.

Le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI – Rapport d'évaluation initiale

documentation du projet et le processus de diligence raisonnable ainsi que le suivi du projet mis en œuvre par la BEI dans les domaines liés aux allégations du plaignant.

- 5.4 Le résultat de l'enquête et de l'analyse de conformité sera communiqué au plaignant dans le rapport de conclusions du mécanisme conformément à l'article 2.4.6 des procédures²⁶.

Mécanisme de traitement des plaintes

²⁶ [Procédures relatives au mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.4.6.